



E4740-Direction de l'éducation-Vie des Ecoles

## DECISION DU MAIRE N° d.2022.064

-----  
**Concession à M. Eric Huynh, agent de la Ville, du logement communal n° 78  
de type F1, situé au 50 rue Saint-Charles à Versailles.  
Convention de mise à disposition avec loyers en contrepartie.**

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22-5° ;
- Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;
- Vu l'arrêté n° A.2022.133 du 7 juillet 2022 donnant délégation aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026;
- Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes :
- indemnité d'occupation : chapitre 922 « enseignement - formation », article 92212 « écoles primaires », nature 752 « revenus des immeubles », service F5110 « gestion locative »
  - charges du logement : chapitre 922 « enseignement - formation », article 212 « écoles primaires », nature 70878 « remboursements de frais par d'autres redevables », localisation géographique 11922 « écoles élémentaires », service F5110 « gestion locative »
  - recouvrement et restitutions des cautions : chapitre 911 « dettes et autres opérations financières », nature 165 « dépôts et cautionnements reçus », service E4700 « éducation – services communs ».

-----  
La Ville de Versailles possède des logements communaux vacants qu'elle souhaite pouvoir mettre à la disposition des agents en fonction sur sa commune, à titre précaire et révocable. Pour ce faire, une convention portant concession de logement doit être signée entre les parties.

### DECIDE

- 1) de signer la convention à intervenir entre la ville de Versailles et Monsieur Eric Huynh, agent de la Ville, pour la mise à disposition du logement n° 78 de type F1 d'une surface de 33 m<sup>2</sup>, sis 50 rue Saint-Charles à Versailles.
- 2) Cette mise à disposition est consentie du 30 juin 2022 au 29 juin 2023, renouvelable par tacite reconduction, pour une durée ne pouvant excéder 12 ans, moyennant le versement à la Ville d'une indemnité d'occupation mensuelle de 450,18 € hors charges. Cette indemnité sera révisable au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers soit celui du 4<sup>ème</sup> trimestre 2020 : 130.52.